

Infamie

Fleur Beauvieux

▶ To cite this version:

Fleur Beauvieux. Infamie. Lucien Faggion; Christophe Regina. Dictionnaire de la méchanceté, Max Milo éditions, p.162-163, 2013, Beaux livres, 9782315004805. halshs-02554048

HAL Id: halshs-02554048 https://shs.hal.science/halshs-02554048v1

Submitted on 7 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INFAMIE

par

Fleur Beauvieux

L'infamie pénale, héritée du droit antique, touche tout individu reconnu coupable d'un crime par le pouvoir judiciaire. Désormais sans « fama » (réputation), le sujet, affligé dans sa dignité, entre dans une nouvelle condition : celle d'infâme. Négation juridique de l'honneur, l'infamie a pour conséquence une perte de droits pour celui ou celle qui a commis une « action vilaine et honteuse » (Dictionnaire de l'Académie). Comme le soulignait le juriste Guyot au XVIIIe siècle, « L'infamie ne naît jamais de l'action, mais de la condamnation », elle est le fruit d'un premier regard, celui du pouvoir sur le criminel. En dehors de l'action coupable d'un simple individu, l'infamie « de fait » existe, et touche alors un groupe social considéré comme contraire à la morale dominante, comme les sarrasins ou les lépreux de l'époque médiévale. Mise au carcan, décapitation, écartèlement, essorillement, fouet, pendaison... l'arsenal punitif et répressif du Moyen Âge et de l'époque moderne ne manquait pas de créativité pour exposer le coupable à la dérision et au mépris de la communauté. En effet, l'exécution publique des châtiments qui a longtemps prévalu dans nos sociétés fait sortir l'homme ou la femme infâme de la seule catégorie du droit : le criminel est également soumis au regard de l'opinion, témoin visuel de l'opprobre du condamné. Le rituel consistant à exhiber l'atrocité du coupable permettait ainsi aux spectateurs, par un effet de catharsis, de défouler leurs propres pulsions perfides et leur animosité. Les exécutions étaient en effet très suivies et le public faisait preuve d'une certaine violence envers le condamné exhibé, entre insultes et jets de pierre. Cette mise en scène signe le changement d'identité de l'infâme et sa séparation du monde social. La honte est de plus contagieuse et immuable : le bourreau chargé de l'exécution des condamnations recevait cet état, de même que sa famille ainsi que celle du criminel. Devenant l'emblème du négatif, les infâmes sont marqués du sceau de la marginalité sociale. Ainsi, pour signaler de façon durable la faute du scélérat, une des pratiques consistait à lui faire porter un signe distinctif et discriminant. Les Juifs ont, par exemple, longtemps dû transporter une rouelle; les galériens, quant à eux, se promenaient avec un bonnet rouge sur la tête. Une seconde façon d'identifier l'infâme se retrouve dans la marque corporelle : on flétrissait le bras des prostituées d'une fleur de lys, ou l'on tatouait un « V » sur celui des voleurs. L'infâme porte ainsi à vie sa condamnation et l'acte criminel qu'il a un jour commis, annulant ainsi son existence sociale. Au XIX^e siècle, les peines d'enfermement et le bagne succèdent aux peines afflictives et corporelles, et la prison devient peu à peu un lieu emblématique où concentrer les criminels, matérialisant de cette façon leur isolement concret de la société à laquelle ils appartenaient. S'interroger sur l'infamie revient ainsi à se questionner sur les différentes façons qu'utilise le pouvoir pour mettre à l'écart et désocialiser certains individus. C'est ce qu'a longtemps étudié une historiographie marquée par les événements de mai 1968 et influencée notamment par Michel Foucault. Cependant, la prise en compte progressive de la parole des acteurs recevant cette stigmatisation permet d'importants renouvellements des axes de recherche. En effet, au fil des siècles et avec la montée de l'alphabétisation, nous assistons à une prolifération d'écrits venant des acteurs même touchés par l'infamie. Il devient ainsi possible d'examiner également leurs propos.



Ci-contre : Le portrait de l'abbé de la Coste, dessiné à Toulon le 20 septembre 1760, en habit de galérien.

C'est le cas, par exemple, de l'assassin Pierre-François Lacenaire qui, en 1836, rédige son autobiographie sous la forme de *Mémoires*, juste avant son exécution. Il explique par cet acte ses crimes et ce qui l'a poussé à les commettre. En faisant entendre leurs voix, ces criminels deviennent ainsi sujet du discours et non plus objet d'écrits les concernant, signant par là même un nouveau répertoire des figures de l'infamie. Ancêtre du casier judiciaire, l'infamie n'en reste pas moins le plus long héritage du droit français : ce n'est, effectivement, qu'en 2003 que les peines infamantes ont cessé de produire tout leur effet, juridiquement parlant. Peu à peu, le criminel retrouve ses droits, mais sa réinsertion dans la société reste une question toujours d'actualité.

Bibliographie: Bastien Pascal, L'exécution publique à Paris au XVIII siècle: Une histoire des rituels judiciaires, Seyssel, Champ Vallon, 2006; Borges Jorge Luis, Histoire universelle de l'infamie: Histoire de l'éternité, Paris, Union générale d'éditions, coll. « 10/18 », 1994; Collectif Maurice Florence, Archives de l'infamie, Paris, Les prairies ordinaires, 2009; Demartini Anne-Emmanuelle, « L'infamie comme œuvre: L'autobiographie du criminel Pierre-François Lacenaire », Sociétés & Représentations, 2002/1, nº 13, p. 121-136.